

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



DEPARTEMENT DE L'OISE

Mairie de MOUY

Services Techniques
45 Place de Docteur Avinin
60250 MOUY
Tel : 03.44.26.34.32

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CENTRALES INTRUSIONS DES
BATIMENTS COMMUNAUX.**

CONTRAT D'ENTRETIEN ALARMES INTRUSIONS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

Date limite de remise des offres :

Jeudi 10 mars 2016 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Contenu

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	4
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
4.2 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
4.3 - CONDITION ET MODALITE DE MAINTENANCE DES MATERIELS	5
4.4 - MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	5
<u>ARTICLE 5 : CADRE JURIDIQUE</u>	5
5.1 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE	5
5.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
5.3 - RESPECT DES CLAUSES CONTRATUELLES	5
5.4 - RECUSATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE	6
<u>ARTICLE 6 : OPERATION DES VERIFICATIONS – DECISION APRES ADMISSION</u>	6
<u>ARTICLE 7 : GARANTIE</u>	6
7.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
<u>ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ ET MODALITE DE REGLEMENT</u>	6
8.1 – NATURE DES PRIX	6
8.2. – REVISION DES PRIX :	7
<u>ARTICLE 9 : AVANCE</u>	7
<u>ARTICLE 10 : CONDITION DU REGLEMENT DES PRESTATIONS</u>	7
10.1 - FACTURATION	7
10.2 - FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	7
<u>ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE</u>	7
<u>ARTICLE 12 : DELAI DE PAIEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 13 : DOCUMENTATION TECHNIQUE</u>	8
<u>ARTICLE 14 : FORMATION</u>	8
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	8

ARTICLE 16 : DROIT, LANGUE, MONNAIE **8**

ARTICLE 17 : ASSURANCES **8**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CENTRALES INTRUSIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : - COMMUNE DE MOUY

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois (soit 3 ans maximum) par tacite reconduction et prendra effet à compter du 11 juin 2016.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le règlement de la consultation (R.C)
- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont à exécuter dans les bâtiments suivants :

Mairie, Bibliothèque, Mairie Annexe, Salle des Fêtes, Ecole Pierre et Marie Curie (extension, maternelle, primaire), Ecole Louise Michel, Stade Roland Boulanger, Services Techniques, Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Il est à noter que les listes des matériels sont données à titre indicatif.

Chaque candidat sera réputé contractuellement avoir vérifié les quantités et les installations, et en avoir tenu compte dans l'établissement de son prix au moment de la remise de son offre.

Il ne pourra donc en aucun cas se prévaloir d'une quelconque erreur ou omission dans les documents qui lui ont été fournis et ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire lorsque le contrat lui aura été attribué.

A la fin du contrat, l'entreprise retenue s'engage à fournir aux services techniques de la ville de Mouy un listing actualisé des matériels mis en place.

4.3 - Condition et modalité de maintenance des matériels

La maintenance des matériels est effectuée principalement sur le site du pouvoir adjudicateur.

4.4 - Moyens mis à disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyen appartenant au pouvoir adjudicateur au titulaire.

Article 5 : Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire est soumis à une obligation particulière de confidentialité.

Toute infraction relève de la loi française, notamment du code pénal et du code de propriété intellectuelle.

Le titulaire ne peut utiliser les documents de la Commune de Mouy à autre chose que pour le présent marché.

5.2 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.3 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

5.4 - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, sans que la décision du pouvoir adjudicateur ait à être justifiée.

En cas de faute de service, le pouvoir adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 6 : Opération des vérifications – Décision après admission

Les opérations de vérification des prestations de maintenance sont effectuées par le technicien chargé du suivi du contrat ou par son représentant. Ces opérations qui ont pour but de constater la qualité et la quantité des prestations fournies par le titulaire.

Article 7 : Garantie

7.1 - Garantie technique

La prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou de défaut de matière, et ceci pendant 12 mois à compter du jour de la date d'émission des fournitures.

Article 8 : Prix du marché et modalité de règlement

8.1 – Nature des prix

Pour la maintenance préventive et les dépannages le prix forfaitaire inclut les frais de déplacements, la fourniture, les frais d'essais et de remplacement du matériel défectueux.

L'entreprise devra procéder à toutes les demandes réglementaires administratives qu'exige la mise en œuvre des prestations (traitement approprié des déchets selon la législation en vigueur), l'ensemble des frais et des moyens nécessaires à la bonne exécution et notamment tous les dispositifs réglementaires de sécurité (balisage, barrières, etc...) et après travaux le nettoyage des lieux avec remise en place du mobilier et l'évacuation du matériel défectueux remplacé.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE DEPANNAGES (inclus dans le montant forfaitaire, le déplacement du technicien et la réparation, seul la fourniture du matériel défectueux fera l'objet d'un devis)

En cas de dysfonctionnement d'une installation, l'entreprise devra procéder à la vérification de l'ensemble des matériels tels que définis à l'article 4. L'entreprise devra pouvoir prendre la main à distance afin de dépanner rapidement

Les prestations comprennent la fourniture et le remplacement du matériel défectueux, à la suite d'un usage normal, par des matériels neufs ou équivalents ainsi que les essais et toutes les programmations éventuelles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. En cas de coupure électrique EDF, les prestations de remise en service de l'installation sont à la charge du titulaire du marché.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché, selon la formule indiquée à l'article 8-2 ci-dessous.

8.2. – Révision des prix :

A chaque échéance annuelle, les prix annuels forfaitaires seront révisés pour tenir compte des conditions économiques, suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \left(0.15 + \frac{0.70 \text{ ICHT}}{\text{ICHT}_0} + \frac{0.15 \text{ FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

P : Prix révisé

P₀ : Prix d'origine

S : Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques
Connu à la date de révision

S₀ : Même indice que S connu à la date du contrat

FSD2 : Frais et service divers

FSD2.0 : Même indice que FSD2 connu à la date du contrat

ICHT : Indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques

Article 9 : Avance

Aucune avance n'est versée au prestataire.

Article 10 : Condition du règlement des prestations

10.1 - Facturation

Le prestataire facturera ses interventions en 3 exemplaires. Chaque facture sera accompagnée des justificatifs.

Les factures seront adressées:

Mairie de MOUY
Direction des Services Techniques
240 rue de Nœud
60250 MOUY

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre.

La demande de paiement mentionne le détail des prix unitaires.

Article 11 : Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 : Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n°2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relative au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 13 : Documentation technique

Sans objet.

Article 14 : Formation

Sans objet

Article 15 : Résiliation du marché

Les clauses de l'article 7 du CCAG sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, pourcentage fixé à 5 %.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, au frais et risque du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque l'indisponibilité du matériel entretenu est constatée pendant trente jours consécutifs.

Article 16 : Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité d'assurance.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Lu et approuvé signature de l'entreprise

Le :